



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 121/2022 INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1332-1 à L1332-4,

CONSIDERANT les conclusions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage nord,

CONSIDERANT le risque de pollution bactérienne suite aux fortes précipitations tombées sur le secteur le 25/08/2022 et la nécessité de garantir la protection sanitaire des baigneurs,

EN CONSÉQUENCE

ARRÊTÉ

Article 1 : Par précaution, la pratique de la baignade est temporairement interdite sur les plages de Hauteville-sur-Mer, à compter du jeudi 25/08/2022 à 11 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'aux accès à la plage de Hauteville-sur-Mer.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 25 août 2022

Le Maire,

Jean-René BINET



Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer.